

ARRETE NO.05

ARRETE DE LA MUNICIPALITE DE LE GOULET
CONCERNANT LES CHIENS

ARRETE NO. 05

ARRETE DE LA MUNICIPALITE DE LE GOULET
CONCERNANT LES CHIENS

EN VERTU DES POUVOIRS QUI SONT DEVOLUS PAR L'ARTICLE 96 DE LA
LOI SUR LES MUNICIPALITES DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, LE CONSEIL MUNICIPAL
DE LE GOULET, DUMENT REUNI, DECRETE CE QUI SUIT:

Article 1

INTERPRETATION

- 1(1) Dans le présent arrêté,
- a) le terme "chien" s'entend également d'une chienne;
 - b) le terme "errer", employé à propos d'un chien, signifie circuler sans être tenu en laisse et sans être en compagnie et sous la surveillance de son propriétaire ou gardien
 - (i) dans un lieu public,
 - (ii) sur un terrain privé autre que celui de son propriétaire ou gardien sans le consentement du propriétaire de ce terrain, ou
 - (iii) dans une forêt ou région boisée;
 - c) le terme "propriétaire" comprend une personne
 - (i) qui est en possession d'un chien,
 - (ii) qui héberge un chien,
 - (iii) qui tolère la présence d'un chien sur son terrain ou sur un terrain relevant de son autorité, ou
 - (iv) qui immatricule un chien ou obtient un permis pour un chien en vertu du présent arrêté;
 - d) le terme "Conseil" désigne le Conseil municipal de Le Goulet;
 - e) le terme "représentant municipal" désigne une personne nommée par le Conseil pour la délivrance des permis et la perception des droits en vertu du présent règlements; et
 - f) le terme "agent de contrôle des chiens" désigne toute personne que le Conseil charge de l'application du présent règlement.
 - g) "la municipalité" désigne la municipalité de Le Goulet.

Article 2

IMMATRICULATION ET PERMIS

- 2(1) Tout propriétaire d'un chien doit le faire immatriculer auprès du représentant municipal au plus tard le trente-et-un (31) janvier de chaque année contre versement d'un droit de permis
- a) de quinze (15.00) dollars s'il s'agit d'une femelle, et
 - b) de dix (10.00) dollars s'il s'agit d'un mâle ou d'une femelle châtrée.

2(2) Quiconque devient, après le trente-et-un (31) janvier, propriétaire d'un chien qui n'est pas immatriculé ou couvert d'un permis délivré conformément au présent arrêté, doit le faire immatriculer auprès du représentant municipal dans les trente (30) jours contre versement du droit de permis prescrit à l'alinéa (1) du présent article.

2(3) Le représentant municipal

a) doit tenir un registre de tous les chiens immatriculés en vertu du présent arrêté indiquant la date et le numéro d'immatriculation, le nom et le signalement de chaque chien ainsi que le nom et adresse du propriétaire;

b) doit, à l'immatriculation, remettre au propriétaire une plaque métallique indiquant l'année et le numéro d'immatriculation du chien;

c) doit, lorsqu'il délivre un permis de chenil, remettre au titulaire du permis une plaque pour chaque chien dont il est le propriétaire, et

d) doit, contre paiement de la somme de deux (2.00) dollars par la personne qui perd une plaque délivrée en vertu du présent arrêté, lui en délivrer une nouvelle.

2(4) Le propriétaire d'un chien immatriculé en vertu du présent arrêté doit lui faire porter un collier auquel est attachée la plaque délivrée en vertu de l'alinéa (3) du présent article.

Article 3

CHENILS

3(1) Sous réserve des alinéas (4) et (5) du présent article, tout propriétaire qui garde des chiens en pension ou dans le but d'en faire l'élevage ou à toute autre fin similaire, doit être détenteur d'un permis de chenil qui, sous réserve de l'alinéa (3) du présent article, s'applique à chaque chien du chenil, jusqu'à ce que ce chien soit vendu ou quitte le chenil pour toute autre raison.

3(2) Le permis de chenil donne lieu à la perception d'un droit de un cent dollars (100.00) payable au représentant municipal au moment de sa délivrance.

3(3) Le permis de chenil demeure en vigueur jusqu'au trente-et-un (31) janvier de l'année civile suivant l'année de délivrance du permis.

3(4) L'agent de contrôle des chiens doit, avant la délivrance d'un permis de chenil en vertu du présent arrêté, procéder à l'inspection du chenil afin de s'assurer qu'il est construit et exploité d'une manière qu'il juge raisonnablement non préjudiciable à la santé, la sécurité, à l'hygiène et au bien-être des chiens qui y sont hébergés, et s'il n'est pas satisfait de l'inspection, il ne doit pas recommander l'émission d'un permis de chenil tant et aussi longtemps que l'exploitation du chenil n'a pas été modifiée de façon à assurer, à son avis, la santé, la sécurité, l'hygiène et le bien-être des chiens qui y sont hébergés.

3(5) En tout temps pendant la période de validité d'un permis de chenil, l'agent de contrôle des chiens peut, durant le jour, procéder à l'inspection du chenil pour lequel un permis est délivré afin de s'assurer qu'il est exploité d'une manière qu'il juge raisonnablement non préjudiciable à la santé, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être des chiens qui y sont hébergés et s'il n'est pas satisfait de l'inspection, il doit exiger que l'exploitation du chenil soit modifiée sur-le-champ de façon à assurer, à son avis, la santé, la sécurité, l'hygiène et le bien-être des chiens, à défaut de quoi, il peut annuler ledit permis.

Article 4

LA RAGE

4(1) Lorsqu'un chien n'a pas été vacciné contre la rage, son propriétaire doit le faire vacciner

- a) dans les dix (10) jours qui suivent l'acquisition du chien si celui-ci est âgé de plus de trois mois; ou
- b) dans les dix (10) jours qui suivent la date à laquelle le chien atteint l'âge de trois mois.

4(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende minimale de vingt-cinq dollars (25.00), tout propriétaire qui omet ou refuse de faire vacciner son chien conformément au présent arrêté.

4(3) L'agent de contrôle des chiens doit capturer et faire abattre sur-le-champ tout chien atteint ou qui est soupçonné d'être atteint de la rage.

Article 5

MORSURE DE CHIEN

5(1) Pour l'application du présent article, tout chien soupçonné d'être atteint de la rage est considéré comme étant dangereux.

5(2) Lorsqu'il est saisi d'une plainte alléguant qu'un chien a mordu ou tenter de mordre une personne, un juge de la Cour provinciale peut citer le propriétaire du chien à comparaître et à faire valoir les motifs pour lesquels le chien ne devrait pas être abattu et il peut, si la preuve démontre que le chien a mordu une personne, rendre une ordonnance exigeant

- a) que le chien soit abattu; ou
- b) que le propriétaire ou le gardien du chien le garde sous surveillance.

5(3) Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2) du présent article est passible d'une amende de vingt (20.00) dollars au plus par jour où ce manquement continue jusqu'à concurrence de deux cent (200.00) dollars au plus et à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la Loi sur les poursuites sommaires.

6(1) L'agent de contrôle des chiens doit saisir et mettre en fourrière tout chien errant et,

- a) si le propriétaire du chien est connu, l'informer par courrier de de la mise en fourrière, ou
- b) si l'identité du propriétaire n'est pas connue ou si l'identité du propriétaire est connue mais qu'il ne peut être retrouvé, afficher l'avis requis à l'alinéa (5) du présent article; et ayant satisfait aux prescriptions dudit alinéa (5), il peut vendre ou abattre le chien s'il n'a pas été réclamé par son propriétaire ou par une personne agissant pour le compte de celui-ci.

6(2) L'agent de contrôle des chiens

- a) doit afficher au bureau de la municipalité un avis indiquant que le chien en question a été mis en fourrière et qu'il sera vendu ou abattu dans les soixante-douze (72) heures suivant le moment de l'affichage, à moins que le propriétaire ou une personne agissant pour le compte de celui-ci ne le réclame et n'acquitte les frais prévus à l'alinéa (6) du présent article; et
- b) peut, sous réserve de l'article 4(3) du présent arrêté, vendre ou abattre le chien après expiration du délai de soixante-douze (72) heures.

6(3) Sous réserve de l'article 4(3) de présent arrêté, l'agent de contrôle des chiens peut libérer un chien, après avoir perçu, auprès du propriétaire ou de la personne agissant pour le compte de celui-ci, les droits suivants:

- a) un droit de capture de quinze (15.00) dollars pour chaque chien.
- b) une amende de vingt (20.00) dollars pour la capture de chaque chien.
- c) un droit d'entretien de six dollars cinquante (6.50) par jour pour chaque jour ou partie d'un jour pendant lequel un chien est demeuré en fourrière.
- d) un droit d'immatriculation tel que décrit dans le présent arrêté, si le chien n'est pas immatriculé.

6(4) Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent de contrôle des chiens peut avoir recours à des fusils tranquilisants ou d'autres dispositifs similaires.

6(5) L'agent de contrôle des chiens qui procède à l'abattage d'un chien qui n'a pas été réclamé par son propriétaire ou par une personne agissant pour le compte de celui-ci, conformément au présent article, doit s'acquitter de cette tâche sans cruauté et d'une manière que le Conseil juge acceptable.

6(6) A la demande du propriétaire d'un chien, l'agent de contrôle des chiens peut abattre l'animal, contre paiement par le propriétaire ou toute personne agissant en son nom, d'un droit de vingt (20.00) dollars ainsi que les frais d'élimination du cadavre de l'animal.

Article 7

INTERDICTIONS

- 7(1) Nul propriétaire ne doit
- a) laisser errer son chien;
 - b) refuser ou négliger de faire immatriculer son chien conformément à l'article 2 du présent arrêté;
 - c) refuser ou négliger d'attacher une plaque d'immatriculation au collier de son chien et de veiller à ce qu'elle y reste attachée;
 - d) refuser ou négliger de veiller à ce que son chien porte un collier en tout temps, sauf lorsqu'il se trouve dans le chenil ou à l'intérieur de sa résidence;
 - e) laisser son chien pourchasser ou poursuivre les piétons ou les véhicules à moteur; ni
 - f) laisser son chien aboyer continuellement de manière à déranger le public.
- 7(2) Nul ne doit
- a) posséder un chien de race Pitt-bull à l'intérieur des limites de la municipalité.
 - b) gêner ou tenter de gêner l'agent de contrôle des chiens lorsqu'il capture ou met en fourrière un chien, conformément au présent arrêté; ni
 - b) retirer le collier ou la plaque d'immatriculation d'un chien s'il n'en est pas la propriétaire.

Article 8

INFRACTIONS

- 8(1) Sauf prescription contraire, quiconque est déclaré coupable d'une infraction en violation du présent arrêté est passible d'une amende minimale de cinquante (50.00) dollars.
- 8(2) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, l'agent de contrôle des chiens peut, avant ou après le commencement d'une poursuite contre une personne réputée d'avoir enfreint la présent arrêté, accepter de ladite personne le paiement d'une somme égale à l'amende minimale prévue au présent arrêté pour cette infraction ainsi que le montant des frais judiciaires occasionnées par cette poursuite, le cas échéant, auquel cas il doit donner reçu et faire parvenir sans délai au représentant municipal les sommes reçues.
- 8(3) Le paiement effectué conformément au paragraphe (2) constitue une libération, une décharge et une remise entière de toute amende ou de toute peine d'emprisonnement que peut encourir le contrevenant et, à toutes fins utiles, a le même effet que si un juge avait déclaré la personne coupable de l'infraction à l'égard de laquelle le paiement a été fait et un certificat présenté comme étant signé par le Conseil municipal et qui atteste ledit paiement constitué, devant tout tribunal, une preuve prima facie de la déclaration de culpabilité.

8(4) Lorsque le propriétaire d'un chien est déclaré coupable d'une infraction à l'article 2(1) du présent arrêté, le juge peut, outre l'amende prévue à l'alinéa (1) du présent article, ordonner au propriétaire de payer le droit de permis exigible.

Article 9

MISE EN VIGUEUR

9(1) Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIERE LECTURE (par son titre):

Le 22 février 1993

DEUXIEME LECTURE (intégrale):

Le 22 février 1993

TROISIEME LECTURE (par son titre)
et ADOPTION :

Le 22 mars 1993

Le secrétaire,

Le maire

Alvina Bulger

Arthur Gossel

ARRÊTÉ NO. 05

**ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE LE GOULET
CONCERNANT LES CHIENS.**

AMENDEMENT

**Il fut proposé par La conseillère Delcia Cool appuyé par
la conseillère Madeleine Roussel que les amendements suivants soient
adopté tel que proposés.**

<u>5</u>	oui
<u>0</u>	non
<u>ADOPTE</u>	.

- 1.- Étant donné que tout propriétaire de chien doit le faire immatriculer auprès du représentant municipal au plus tard le trente-et-un janvier de chaque année**
- 2.- Étant donné qu'un appel avec délai de 5 jours ouvrables est donné par la suite à chaque propriétaire afin de venir payer l'immatriculation de son chien**
- 3.- Le conseil municipal de Le Goulet imposera une amende de \$15 par jour de retard, jusqu'à concurrence de 20 jours à tous les propriétaires retardataires**
- 4.- Par la suite, si les propriétaires retardataires n'ont pas encore réglé l'immatriculation de leur animal, le dossier sera transmis à l'avocat de la municipalité. Ils devront quand même payer l'amende qui se sera accumulée malgré le fait qu'ils recevront une lettre d'avocat**
- 5.- Il est aussi inscrit qu'une fois l'amende et le permis payés, le contrevenant ne sera plus susceptible de poursuites judiciaires**

ADOPTÉ EN RÉUNION PUBLIQUE DU 23 octobre 2006

Dine Roussel
Secrétaire, trés.-adjointe